

ARRÊTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN PERIODE D'ALERTE CANICULE ROUGE

Le Maire de la commune de Bénodet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à 2211-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 portant interdiction de manifestations sportives en période d'alerte canicule rouge ;

Considérant le placement par Météo France du département du Finistère en vigilance rouge canicule extrême à compter du lundi 22 juillet 2026 à 12h00 ;

Considérant l'épisode de fortes chaleurs qui touche actuellement le département du Finistère placé en vigilance canicule extrême de niveau rouge par Météo France à compter du lundi 22 juin à 12h00, et qui va se prolonger et s'intensifier dans les jours à venir ; que les températures maximales pourraient atteindre jusqu'à 40°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ; que les températures nocturnes se maintiendront au-dessus de 20°C ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées, qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire d'utilisation des équipements sportifs est de nature à prévenir les risques précités ;

Am 26 - 40

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation des équipements sportifs définis à l'article 2 est autorisée uniquement de 6h00 à 12h00 pendant toute la période d'alerte vigilance rouge canicule extrême qui débute le lundi 22 juin 2026 à 12h00.

Article 2 : Les équipements sportifs concernés par l'article 1 sont :

- Terrain de football de Poulpry
- Terrain de football du stade Bouilloux-Lafont
- Terrain de football de Keranguyon
- Salle de tennis couverte de Poulpry
- Salle de padel de Poulpry
- Boulodrome de Poulpry
- Terrains extérieurs de tennis de Poulpry
- Terrains de pétanque extérieurs de Poulpry

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Bénodet, le 22 juin 2026
Le Maire,
Anne BOURBIGOT

Certifié exécutoire par affichage
Le 22 juin 2026

